

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1740/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE AVANT
DIRE DROIT
du 06/06/2019

Affaire :

Monsieur KOUASSI Kouadio
Jean Noel

(Cabinet PORQUET Denise)

Contre

Maître BOA Armand Guillaume

(Cabinet Boa olivier Thierry)

DECISION :

Contradictoire

Avant dire droit :

Rejette l'exception
d'incompétence soulevée par
Maître Boa Armand Guillaume ;

Se déclare compétent pour
connaître du litige qui oppose
les parties ;

Ordonne en conséquence la
poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties
au 13 juin 2019 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs. N'GUESSAN BODO, YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOUASSI Kouadio Jean Noel, né le 27/05/1969 à Bibiepa, de nationalité ivoirienne, entrepreneur, domicilié à Abidjan, exerçant sous la dénomination de l'entreprise **JEAN LAMAN CONSULTANTS** en abrégé **J. LAMAN**, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le N° CI-ABJ-2006-A-1186, dont le siège social est à Bingerville, 29 - 30 entrée des harristes, rue principale, 09 BP 3874 Abidjan 09 ;

Demandeur représenté par le **Cabinet PORQUET Denise**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Riviera Palmeraie, à gauche du carrefour de l'école de danse de Marie Rose GUIRAUD, en venant de la pharmacie du bonheur, juste après le carrefour de l'école Avicenne et le supermarché Citydia, sens route rosiers, 1^{er} immeuble, carreaux marron, escaliers BB, 1^{er} étage, porte BB02, Abidjan, Côte d'Ivoire, Tel : 57 98 29 65 / 05 97 73 09 / 22 49 70 31, email : porquetdenise@yahoo.fr;

Et

Maître BOA Armand Guillaume, majeur, de nationalité ivoirienne, notaire, demeurant à Abidjan, Plateau, Place de la république, immeuble BIAO, 12^e étage, 01 BP 11980 Abidjan 01, en ses bureaux ;

Défendeur représenté par le **Cabinet Boa olivier Thierry**, 01 BP 5465 Abidjan 01, tel : 20 21 27 63 / 20 21 27 64, fax : 20 22 77 54 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 09 mai 2019 pour l'audience du 15 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 16 mai 2019 devant la 1^{ère} chambre pour attribution ;

Appelée à cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 29 avril 2019, Monsieur Kouassi Kouadio Jean Noel a fait servir assignation à Maître Boa Armand Guillaume, aux fins de condamnation à lui payer les sommes de 33.112.468 FCFA au titre de sa créance et 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier et moral, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir, à hauteur de la somme non contestée de 15.000.000 FCFA ;

Il expose que le 1er octobre 2014, son entreprise individuelle Jean Laman Consultants en abrégé J. Laman, a conclu avec Maître Boa Armand Guillaume, un contrat ayant pour objet la finition des travaux de sa villa duplexe sise à Cocody Angré Djibi, cité des Arcades 3, pour un coût de 60.000./000 FCFA ;

Il ajoute qu'en plus des travaux initiaux, il a fourni des prestations supplémentaires et délivré une facture globale dont le solde s'établit à 33.112.468 FCFA ;

Il précise que sur ce montant, il a finalement plutôt délivré courant janvier 2016 au défendeur, une facture arrêtée à la somme de 15.000.000 FCFA pour le règlement duquel, ce dernier a émis le 18/03/2016, un chèque BIA du même montant, mais revenu impayé, pour défaut de provision ;

Il fait noter que depuis, et ce, malgré toutes ses relances amiables, sa créance demeure en souffrance ;

Cette défaillance du débiteur étant constitutive d'une faute contractuelle, il dit solliciter sa condamnation à lui payer le reliquat de sa créance et sur

le fondement de l'article 1147 du code civil, à réparer le préjudice par lui souffert ;

A l'audience du 16/05/2019, Maître Boa Armand Guillaume, par le canal de son conseil a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce, en ce que le contrat qui lie les parties est un acte mixte ;

Il rappelle en effet que même si le demandeur exerce sous une dénomination commerciale, lui en tant que notaire ne l'est pas, en sorte qu'il ne pouvait être attrait devant le tribunal de ce siège ;

Pour faire écarter ce moyen, le demandeur estime qu'en tenant compte de sa qualité et de la nature commerciale de ses activités, il ne peut lui être reproché d'avoir fait le choix du tribunal de commerce qui a une compétence d'attribution pour connaître des actes commerciaux et mixtes ;

Le tribunal a mis l'affaire en délibéré pur statuer sur le mérite de l'exception d'incompétence soulevée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Maître Boa Armand Guillaume a comparu et fait valoir des moyens ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de commerce d'Abidjan

Maître Boa Armand Guillaume soulève l'incompétence du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il expose que le contrat de bail qui le lie au demandeur est un acte mixte pour lequel lui, non commerçant, ne pouvait être attiré devant le tribunal de commerce ;

L'article 9 de la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce susvisée dispose : « Les juridictions de commerce connaissent :

- Des contestations relatives aux engagements entre commerçants au sens de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ;
- Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ;

Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

- Des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
- Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

Il s'infère de cette disposition que la compétence des juridictions de commerce découle de conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties, de conditions objectives tenant à la nature commerciale des actes et à des lois spéciales ;

Ce texte prévoit que dans les actes mixtes, la partie non commerçante, demanderesse, peut saisir les tribunaux de droit commun ;

Un acte mixte est un acte commercial pour l'une des parties, et civil pour l'autre ;

En l'espèce, le contrat d'entreprise litigieux est commercial pour la l'entreprise individuelle J. Laman qui exerce des activités commerciales et civil pour le défendeur qui est notaire ;

Aux termes du texte susvisé, l'option entre les juridictions commerciales et civiles n'appartient qu'à la partie non commerçante demanderesse ;

Il s'ensuit que le défendeur non commerçant ne peut, en la présente cause, reprocher au demandeur commerçant, d'avoir choisi le tribunal de commerce qui, en l'espèce, a une compétence d'attribution, reconnue d'ordre public par l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Dès lors, il convient de rejeter l'exception d'incompétence soulevée et continuer la procédure ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit :

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Maître Boa Armand Guillaume ;

Se déclare compétent pour connaître du litige qui oppose les parties ;

Ordonne en conséquence la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties au 13 juin 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 28 JUN 2019
REGISTRE A.J Vol..... 45 F°..... 50
N°..... 1032 Bord 390 I 16
REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



